AJAVON

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° 0143 /MEDDPN/SG/DE

PORTANT NOMINATION DU POINT FOCAL DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2019-003 du 24 janvier 2019, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004 du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n 2019-005 du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 août 2013, portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1er : La Direction de l'Environnement, B.P. 4825- Tél : + 228 22 21 33 21/ 22 21 51 97 ; Fax +228 22 21 03 33 – Email : denv_togo @yahoo.fr, est désignée, Point focal de la Convention de Minamata sur le Mercure

Article 2 : Le Point focal de la Convention de Minamata sur le Mercure veille à l'application des dispositions de la Convention et assume les fonctions administratives prévues à cet effet par la Convention. Elle est notamment chargée de :

1. œuvrer pour l'internalisation des dispositions de la Convention de Minamata sur le Mercure dans la législation nationale et pour son application effective ;
2. faciliter la mise en œuvre de la Convention par les sectoriels ;
3. faire des propositions visant à assurer une représentation et participation adéquates du pays aux réunions et autres activités de la convention et servir de courroie de transmission pour les échanges d'informations et de communications formelles entre le Secrétariat de la Convention et les institutions nationales compétentes ;
4. rendre compte des travaux des Conférences des Parties à la Convention et promouvoir le développement des synergies et des complémentarités avec les programmes de travail des autres conventions notamment en rapport avec la thématique ;
5. soumettre à l'adoption du comité national avant la fin du premier trimestre de chaque année un programme d'activités de mise en œuvre de la Convention ;
6. faciliter par tous moyens appropriés, y compris par la sensibilisation du public et l'internet, la circulation et l'accès aux informations nécessaires aux différentes institutions publiques et privées, aux organisations non gouvernementales, à la société civile et aux autres parties prenantes concernées pour la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses objectifs ;
7. coordonner la préparation des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la convention ;
8. assurer le secrétariat technique du comité national de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la convention

Article 3 : Mme Kayi Obidon Eméfa AJAVON en service à la Direction de l'Environnement B.P. 4825- Tél : + 228 22 21 33 21/ 90148960 ; Fax +228 22 21 03 33 – Email : denv_togo @yahoo.fr / kayiajavon@yahoo.fr est nommée personne de contact du Point focal de la Convention de Minamata sur le Mercure.

Article 4 : Monsieur Tchaa KATANSAOU, Ingénieur génie sanitaire et environnement en service à la Direction de l'Environnement B.P. 4825- Tél : + 228 22 21 33 21/ 90941499 ; Fax +228 22 21 03 33 – Email : denv_togo @yahoo.fr / katantchaa@gmail.com est nommé Assistant à la personne de contact du Point focal de la Convention de Minamata sur le Mercure.

Il assiste et supplée la personne de contact.

Article 5 : La personne de contact est chargée de l'exécution des tâches dévolues au Point focal de la Convention de Minamata sur le Mercure en étroite collaboration avec le chef de la division dont il relève et sous l'autorité du Directeur de l'Environnement.

La personne de contact assume également les fonctions de secrétaire technique du comité national de mise en œuvre de la Convention.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 02 DEC 2019

SIGNE

Prof. David Wonou OLADOKOUN

Pour ampliation

Le Secrétaire général

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
LE SECRETAIRE GENERAL

Lt. Col. Aoufoh Koffi DIMIZOU

AMPLIATIONS

MEDDPN.....	**2**
SG.....	**1**
Toutes Direct...	**12**
DGIPE.....	**1**
Finances.....	**1**
SMP.....	**1**
Trésor.....	**1**
CF.....	**1**
JORT.....	**1**
INT.....	**2**